Nocivité de l'interdiction faite aux piétons de traverser 50 mètres de part et d'autre d'un passage piéton.

Proposition d'attacher la règle des 50 m à la présence d'un feu et non plus à la présence d'un passage piéton

Autant une telle interdiction était justifiée lorsque les passages piétons ont été créés et n'étaient utilisés que sur les voies artérielles et en nombre réduits, autant elle est injustifiée actuellement pour la pléthore de passages piétons hors voies artérielles car il s'est produit, au cours des trente dernières années, un glissement dans l'utilisation des passages piétons.

Lorsque les passages piétons ont été créés et rationnellement utilisés, vers les années 50-60, leur but était de canaliser les traversées de piétons uniquement aux passages piétons, afin de permettre une circulation sans entrave sur les sections situées entre deux passages piétons, c'est d'ailleurs encore le cas sur les voies artérielles, c'est-à-dire globalement sur les voies dont les carrefours sont munis de <u>feux tricolores</u>.

Quelle a été la nature du glissement et comment s'est-il produit ? La signification et l'utilisation du passage piéton ont muté de deux façons : d'une part, dans l'inconscient collectif les usagers leur ont attribué une vertu de protection, à tel point que l'opinion et les médias les ont appelé à tort "passage protégé". Ce rôle trompeur a abouti de la part des piétons, dont les familles, dont les enfants, à une demande croissante de passages piétons en occultant totalement l'aspect négatif lié à l'interdiction collatérale de 50 m que leur marquage générait, et qui n'était pas respectée.

D'autre part, deuxième glissement, beaucoup de passages piétons sont marqués pour le simple fait de visualiser le prolongement de l'itinéraire piéton, par exemple la continuité des trottoirs d'une rue principale à l'endroit où elle coupe une petite rue, voire une impasse ou l'entrée d'un parking. Il est évident, et accepté par tous, que dans ces cas personne n'accepte de penser que ce passage piéton interdit la traversée des piétons sur les premiers cinquante mètres de la petite voie (3 photos ci-après). Cette acceptation est tellement évidente que le phénomène passe inaperçu, et que plusieurs centaines de milliers de passages piétons de ce genre ont fleuri depuis une trentaine d'année, ce qui génère journellement plusieurs millions d'infractions non sanctionnées. Pour les enfants, c'est "l'école de l'infraction" qui glissera lorsqu'ils seront jeunes conducteurs, vers ce que les experts nomment "l'observance conditionnelle" qui est : " j'observe la règle si je juge qu'elle est justifiée".







Un tel décalage pour les passages piétons entre la loi et son non respect n'est absolument pas tenable et il conviendrait de recadrer les termes du code de la route pour s'adapter aux besoins réels (fluidité des voies artérielles) et à l'exagération de l'emploi sur les petites rues en supprimant cette contrainte de 50 mètres, avec la restriction que nous préciserons plus loin

Le cas particulier des passages piétons près des feux tricolores. La limite de cette suppression : les passages piétons situés aux feux tricolores. Ils sont un cas particulier puisque les piétons perdent leur priorité de passage lorsque le feu est vert pour les véhicules, les conducteurs bénéficient dans ce cas d'une priorité qu'il serait dangereux de limiter à l'endroit précis du feu : à cet endroit, la règle des 50 mètres trouve toute sa justification pour être maintenue.

Proposition. Pour éviter toute difficulté de compréhension de la part des piétons, il suffirait d'attacher la clause des 50 m à la présence d'un feu et non plus à la présence d'un passage piéton, en reportant dans l'article 412-38 (feux) la prescription des 50 m actuellement dans l'article 412-37 (passage piéton) : "Les piétons sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 m, les traversées aux feux tricolores".

Parallèlement, l'article 412-37 ne comporterait plus la phrase suivante impossible à respecter : "Les piétons sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils existent à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention".

Les 8 photos ci-après prises pendant 3 minutes sur un même site montrent que le passage piéton n'est pratiquement jamais respecté : c'est figuratif.















